Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0277(COD)

28.1.2022

AMENDEMENTS
82 - 401

Projet de rapport
Juan Fernando López Aguilar
(PE697.631v01-00)

visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile

Proposition de règlement
(COM(2020)0613 – C9-0308/2020 – 2020/0277(COD))

Amendement 82
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission et lui renvoie le texte***;

Or. en

Amendement 83
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission***;

Or. en

Amendement 84
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après;***	1. ***rejette la proposition de la Commission;***

Or. en

Amendement 85

Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations ***de crise et aux cas de force majeure*** dans le domaine ***de la migration et*** de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition pour un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations ***d'urgence*** dans le domaine de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 86
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations de crise ***et aux cas de force majeure*** dans le domaine de la migration et de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face aux situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 87
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face ***aux situations de crise et aux cas de force majeure*** dans le domaine ***de la migration et*** de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition pour un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à faire face ***à une situation d'urgence*** dans le domaine de l'asile (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Justification

Before introducing new concepts in EU law, we must assess how they interlink with the existing legislation and concepts defined. Over the past years, the lack of these definitions has led to a large degree of discretion for Member States to apply EU laws. While the Pact focuses on a shift to a more balanced narrative, the emphasis on the concept of 'crisis' prolongs the 2015 crisis approach and gives an impression that nothing has changed in the past years. Therefore, we suggest to use the legal term 'emergency' that includes a number of safeguards and is referred to in EU case law, including in the field of asylum.

Amendement 88
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 89
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, ***d'immigration*** et de contrôle ***aux*** frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres***, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers***.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait garantir***, lorsque cela est possible,*** l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, ***de prévention de l'immigration clandestine*** et de contrôle ***rigoureux des*** frontières extérieures ***de l'Union***, fondée sur la solidarité entre les États membres.

Or. en

Amendement 90
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile***,*** d'immigration ***et de contrôle aux frontières extérieures,*** fondée sur la solidarité entre les États membres, qui ***est équitable à l'égard*** des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile ***et*** d'immigration fondée sur ***le partage équitable des responsabilités et*** la solidarité entre les États membres, qui ***respecte et garantit pleinement les droits*** des ressortissants de pays tiers***, ainsi que des apatrides, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la convention relative au statut des apatrides de 1954***.

Or. en

Amendement 91
Emmanouil Fragkos, Jorge Buxadé Villalba, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des ***personnes*** aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir***, dans la mesure autorisée par les traités,*** l'absence de contrôles des ***citoyens des États membres*** aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 92
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, ***qui est équitable à l'égard*** des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait ***en règle générale*** garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, ***au bénéfice des citoyens européens et dans le respect des droits fondamentaux*** des ressortissants de pays tiers.

Or. fr

Amendement 93
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur ***le partage équitable des responsabilités et*** la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 94
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, ***d'immigration*** et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, ***de migration*** et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité ***et le partage équitable des responsabilités*** entre les États membres, qui est ***également*** équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 95
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison,

Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait ***garantir l'absence de*** contrôles des personnes aux frontières intérieures ***et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers***.	(1) ***Dans des situations de crise,*** l'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***ne*** devrait ***pas s'opposer aux*** contrôles des personnes aux frontières intérieures.

Or. en

Amendement 96
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait garantir l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et élaborer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle aux frontières extérieures, fondée sur la solidarité ***et le partage de la responsabilité*** entre les États membres, qui est équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 97
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Une mise en œuvre efficace de l'acquis de l'Union en matière d'asile dans le plein respect des droits fondamentaux des demandeurs et un partage équitable des responsabilités sont des éléments essentiels du bon fonctionnement du système d'asile de l'Union. Dans des situations d'urgence, un État membre ne devrait pas déroger à l'acquis de l'Union en matière d'asile, mais recevoir le soutien d'autres États membres grâce à un mécanisme de relocalisation obligatoire.

Or. en

Amendement 98
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'Union européenne devrait garantir l'existence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et renforcer les frontières extérieures tout en respectant la souveraineté des États membres.

Or. fr

Amendement 99
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle*** entre les États membres.	(2) ***À la lumière du caractère disproportionné de la responsabilité qui incombe aux États membres de première entrée en vertu du règlement (UE) 604/2013, il est nécessaire de concevoir un nouveau système qui respecte pleinement l'article 78, paragraphe 1, du traité FUE, fondé sur un partage équitable de la responsabilité et de la solidarité*** entre les États membres ***en ce qui concerne les demandes de protection internationale***.

Or. en

Amendement 100
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres***, en garantissant un partage équitable des responsabilités et le plein respect des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants***.

Or. en

Amendement 101
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait	(3) L'approche globale devrait ***établir***

rassembler les politiques dans ***les domaines*** de l'asile***, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments***. ***L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris*** le déclenchement d'un mécanisme ***de solidarité*** obligatoire***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises***.

un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans ***le domaine*** de l'asile, ***en défendant et en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, notamment*** le déclenchement d'un mécanisme ***de relocalisation*** obligatoire ***et automatique***.

Or. en

Amendement 102
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris ***a) un mécanisme de transfert des demandeurs d'asile vers des pays tiers sûrs, à proximité du pays d'origine des demandeurs d'asile, b)*** le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et***, c)*** que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 103
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments ***établis dans le règlement (UE) XXX/XXX [Règlement sur la gestion de l'asile et de la migration]***. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 104
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays

tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir ***que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et*** que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 105
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale*** devrait garantir ***que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un*** mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir ***les crises***.	(3) ***Le nouveau système*** devrait garantir ***un*** mécanisme de solidarité obligatoire ***et automatique fondée sur la relocalisation des demandeurs***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir ***une situation d'urgence***. ***Le mécanisme de solidarité obligatoire devrait être effectif et garantir que les demandeurs disposent rapidement d'un accès aux procédures accordant une protection internationale. Un tel mécanisme devrait garantir la prise en compte des liens familiaux et des autres liens significatifs des demandeurs.***

Or. en

Amendement 106
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, ***y compris*** le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, ***notamment*** le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire***, y compris la relocalisation obligatoire des demandeurs d'une protection internationale***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 107
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose ***de*** règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union ***travaille en externe pour gérer la migration et*** dispose ***également, en interne, des*** règles

d'un mécanisme de solidarité obligatoire, ***et que*** toutes les mesures nécessaires ***soient*** mises en place pour prévenir les crises.

spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, ***dans le cadre duquel*** toutes les mesures nécessaires ***sont*** mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 108
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de ***solidarité obligatoire***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de ***contribution volontaire*** obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 109
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait	(3) L'approche globale devrait

rassembler les politiques dans les domaines de l'asile***, de la gestion*** des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour ***gérer*** efficacement ***les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir*** les crises.	rassembler les politiques dans les domaines de l'asile ***et*** des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour ***prévenir*** efficacement les crises ***liées aux migrations, notamment avec la protection effective des frontières extérieures et une action réelle dans la dimension extérieure de la migration***.

Or. en

Amendement 110
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend ***de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments***. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend ***avant tout de la protection des frontières extérieures***. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, y compris le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 111

Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le but de prévenir et de détecter la migration non autorisée et les ressortissants de pays tiers qui contournent les contrôles frontaliers à la frontière extérieure, l'Union et les États membres devraient prendre des mesures visant à garantir une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, en se fondant sur la gestion européenne intégrée des frontières. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1148, ces mesures devraient comprendre le financement des infrastructures, des bâtiments, des systèmes et des services requis aux points de passage frontaliers et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 112
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 113
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 114
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Nonobstant la mise en place ***des*** mesures ***préventives*** nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	(4) Nonobstant la mise en place ***de toutes les*** mesures nécessaires ***pour prévenir la migration illégale, notamment la construction de barrières physiques pour les frontières terrestres ainsi que le blocage naval pour les frontières maritimes***, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.

Or. en

Amendement 115
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Nonobstant*** la mise en place des mesures préventives nécessaires***, il ne peut être exclu*** qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	(4) La mise en place des mesures préventives nécessaires ***peut exclure*** qu'une situation de crise ou de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.

Or. en

Amendement 116
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ***ou de force majeure*** survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.

Or. en

Amendement 117
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de prévenir une situation de crise, l'Union devrait avant tout appliquer des mesures visant à décourager le franchissement illégal des frontières, notamment la construction de barrières physiques pour les frontières terrestres ainsi que le blocage naval pour les frontières maritimes.

Or. en

Amendement 118
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Afin de faire face à une situation de crise, les États membres doivent interdire aux acteurs privés d'interférer dans les processus migratoires en menant des opérations de recherche et de sauvetage qui peuvent constituer un facteur d'attraction de flux migratoires non durables.

Or. en

Amendement 119
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du	***supprimé***

retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.

Or. fr

Amendement 120
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir ***l'application effective du principe*** de solidarité et de partage équitable des responsabilités ***et*** l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir ***la préparation pour atténuer la pression sur les frontières extérieures de l'Union dans des situations d'afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et pour mettre en place des structures de coopération opérationnelle afin d'éviter d'accabler les systèmes d'asile des États membres. Dans ces situations de crise, les États membres travaillent ensemble dans un esprit*** de solidarité et de partage équitable des responsabilités ***grâce à*** l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union

disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures. ***Le présent règlement devrait être enclenché en complément des efforts financiers, opérationnels et diplomatiques de l'Union en réponse à toute crise migratoire ou humanitaire dans un ou plusieurs pays tiers, notamment en utilisant des outils d'anticipation et d'alerte précoce disponibles dans le cadre du mécanisme de l'Union pour la préparation à la gestion de la migration [Gestion de crise][2 bis].***

[2 bis] Recommandation de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'UE pour la préparation et la gestion des crises liées à la migration (C(2020) 6469, 23.9.2020).

Or. en

Amendement 121
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. ***Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris***	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise.

un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.

Or. en

Amendement 122
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. ***Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.***	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise.

Or. en

Amendement 123
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine

de la protection internationale ***et du retour*** qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles ***d'une situation de crise***. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile ***et de retour***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires***, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures***.	de la protection internationale qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles ***d'une urgence dans le domaine de l'asile***. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile***, y compris l'octroi d'une protection internationale prima facie et, le cas échéant, le statut de protection immédiate***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires ***pour traiter l'urgence et garantir un accès continu à l'asile pour les demandeurs***.
	Or. en

Amendement 124
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait ***contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient*** s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation ***de crise***. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités ***et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires***, y compris un délai suffisant*** pour mener à bien ***ces*** procédures.	(5) Le présent règlement devrait s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation ***d'urgence dans le domaine de l'asile***. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités***, ainsi que l'octroi de la protection internationale prima facie***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires pour mener à bien ***les*** procédures ***d'asile dans des situations d'urgence***.
	Or. en

Amendement 125
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale et du retour qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise ***et de force majeure***. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédures d'asile et de retour, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ces procédures.

Or. en

Amendement 126
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les mesures énoncées dans le présent règlement sont fondées sur l'élaboration intégrée des politiques dans le domaine de l'asile et de la gestion de la migration et tiennent comptent du fait que certaines personnes entrant sur le territoire ont besoin d'une protection internationale et d'autres n'en ont pas besoin. Les mesures sont mises en place pour reconnaître que le défi posé par les

arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble.

Or. en

Amendement 127
Emmanouil Fragkos, Jorge Buxadé Villalba, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les applications d'intelligence artificielle, y compris la technologie de reconnaissance faciale, doivent être pleinement utilisées pour enregistrer et accéder facilement aux données d'identification objective pour les demandeurs d'asile dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 128
Jean-Paul Garraud, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le présent règlement devrait contribuer à tarir ou arrêter des afflux massifs de migrants et faciliter leurs retours.

Or. fr

Amendement 129
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-

Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Les mesures énoncées dans le présent règlement sont fondées sur une solidarité obligatoire entre les États membres dans des situations de crise et visent à renforcer la préparation et la résilience des États membres pour gérer la migration et des situations de crise. Elles visent à faciliter la coordination opérationnelle et le soutien concret des finances, des opérations et des capacités dans des situations de crise dans le domaine de l'asile et de la migration.

Or. en

Amendement 130
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) L'enregistrement à l'échelle de l'Union des demandeurs d'asile devrait tenir compte des violations du code pénal, de sorte que des mesures pénales puissent s'appliquer plus efficacement et que des expulsions puissent être effectuées, comme l'exige la législation des États membres.

Or. en

Amendement 131
Emmanouil Fragkos, Jorge Buxadé Villalba, Beata Kempa

Proposition de règlement

Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Les États membres et la Commission européenne devraient avoir accès en temps réel aux informations sur les cas d'expulsion en attente pour les personnes dans l'Union.

Or. en

Amendement 132
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Un afflux massif de*** personnes ***franchissant la frontière de manière irrégulière et*** dans un court laps de temps peut conduire à une situation ***de crise*** dans un État membre donné. ***Cela peut également avoir des*** conséquences ***sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les*** demandes de protection internationale ***de ces ressortissants de pays tiers***. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à ***de telles situations***.	(6) ***Une situation exceptionnelle caractérisée par l'arrivée soudaine d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou de*** personnes ***apatrides*** dans un court laps de temps peut conduire à une situation ***d'urgence*** dans un État membre donné. ***Une situation d'urgence ne repose pas uniquement sur des ordres de grandeur. Une telle situation peut entraîner des*** conséquences ***économiques, sociales et humaines de toutes sortes, en portant gravement atteinte aux droits et intérêts des personnes qui arrivent ou d'autres personnes dont les*** demandes de protection internationales ***sont en attente. Une situation d'urgence est considérée comme telle lorsqu'elle freine le fonctionnement des systèmes d'asile, d'accueil, d'intégration ou de protection des enfants des États membres, en portant potentiellement atteinte à d'autres États membres et à l'ensemble de l'Union.*** Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à ***une telle situation et éviter des conséquences graves pour le***

fonctionnement du régime d'asile européen commun.

Or. en

Amendement 133
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un ***afflux massif*** de personnes ***franchissant*** la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné***. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers***. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre ***d'agir efficacement pour faire face à de telles situations***.	(6) Un ***grand nombre*** de personnes ***essayant de franchir*** la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné***, ce qui doit être évité***. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre ***un soutien efficace pour protéger la frontière de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 134
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière	(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière

irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.	irrégulière et dans un court laps de temps***, en particulier lorsque cet afflux est organisé par un pays tiers qui souhaite intervenir de manière politique au sein de l'Union,*** peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.

Or. en

Justification

Les initiatives de la Turquie visant à transférer des ressortissants de pays tiers vers la Grèce, la Pologne, en passant par la Biélorussie, et la République de Chypre, constituent un nouvel acte légal, dont l'enregistrement est impératif.

Amendement 135
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un ***afflux massif*** de personnes ***franchissant la frontière de manière irrégulière et*** dans un court laps de temps peut conduire à une situation ***de crise*** dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile ***et de migration***, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison ***de mouvements non***	(6) Un ***nombre disproportionné*** de personnes ***qui arrivent avec l'intention de demander une protection internationale*** dans un court laps de temps peut conduire à une situation ***d'urgence*** dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, ***notamment*** en raison du

autorisés et du manque de capacité de ***l'État*** membre de première entrée ***à*** traiter les demandes de protection internationale ***de ces ressortissants de pays tiers***. Il est nécessaire d'établir ***des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations***.	manque de capacité de ***quelque État*** membre de première entrée ***que ce soit pour*** traiter les demandes de protection internationale ***dans un tel contexte***. Il est nécessaire d'établir ***un cadre commun pour la répartition automatique des demandeurs de protection internationale au sein de l'Union européenne, y compris après une opération de recherche et de sauvetage***.

Or. en

Amendement 136
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.	(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations***, y compris la relocalisation obligatoire des demandeurs d'une protection internationale***.

Or. en

Amendement 137

Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.	(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter ***dans un délai raisonnable et avec une qualité suffisante*** les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.

Or. fr

Amendement 138
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un afflux massif de personnes franchissant ***la frontière*** de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de	(6) Un afflux massif de personnes franchissant ***les frontières terrestres ou maritimes*** de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. Cela peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais

l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.	aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison de mouvements non autorisés et du manque de capacité de l'État membre de première entrée à traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.

Or. en

Amendement 139
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les États membres en situation de crise peuvent demander l'application des mesures énoncées dans le présent règlement de manière individuelle ou cumulée. Les lois de mise en œuvre adoptées par la Commission conformément au présent règlement peuvent s'appliquer à un ou plusieurs États membres, si les conditions indiquées pour l'application du présent règlement sont respectées par chaque État membre.

Or. en

Amendement 140
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Une situation de crise n'a pas lieu

uniquement sur des ordres quantitatifs. Le présent règlement devrait également tenir compte des crises potentielles au niveau local ou régional. Les répercussions économiques et sociales sur la population locale doivent être évaluées de manière adéquate.

Or. en

Amendement 141
Tomas Tobé, Lena Düpont, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) De telles actions effectives devraient être totales et inclure, notamment, des mesures opérationnelles, diplomatiques, légales et financières afin de réduire et de prévenir l'afflux massif de ressortissants de pays tiers et de soutenir l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 142
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le	***supprimé***

respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.

Or. en

Amendement 143
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle,	***supprimé***

dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.

Or. en

Amendement 144
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.	***supprimé***	

Or. en

Amendement 145
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures*** d'asile***] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et*** de ***la*** migration***] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de*** l'État membre ***responsable de l'examen d'une demande de protection internationale***. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement ***des demandes*** et pour ***les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable*** devraient s'appliquer dans de telles situations. ***Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.***	(7) ***À la suite d'événements soudains et imprévisibles, même des systèmes*** d'asile***,*** de migration ***ou de renvoi bien préparés peuvent être surchargés. Par conséquent,*** l'État membre ***concerné peut avoir besoin de détourner des ressources pour gérer l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides à ses frontières et demander du temps pour réorganiser et augmenter sa capacité, notamment avec le soutien des agences de l'Union. Des extensions de délais devraient donc aider les États membres à exécuter leurs responsabilités dans le cadre de la loi de l'Union, y compris l'article 18 de la charte des droits fondamentaux, et leur offrir plus de flexibilité pour traiter la charge croissante***. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement et pour ***la procédure*** devraient s'appliquer dans de telles situations.

Or. en

Amendement 146

Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Outre les*** situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à ***des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur*** contrôle***, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée***. De telles situations de force majeure ***pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État*** membre ***responsable de l'examen d'une demande de protection internationale***. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.	(7) ***Dans certaines*** situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à ***des situations inévitables de force majeure en raison de l'occurrence d'une force irrésistible au-delà du*** contrôle ***de l'État membre concerné, qui rendent concrètement impossible pour cet État membre l'exécution de ses obligations dans le cadre de la loi européenne sur l'asile et la migration***. De telles situations de force majeure ***qui ont une incidence sur un État*** membre ***pourraient être l'instrumentalisation de migrants à la frontière extérieure de l'Union par des pays tiers instigateurs de flux migratoires irréguliers dans l'Union en encourageant ou en facilitant de manière active le déplacement de ressortissants de pays tiers vers les frontières extérieures de l'Union***. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire***, y compris la relocalisation obligatoire des demandeurs d'une protection internationale dans de telles***

circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 147
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances ***anormales et imprévisibles*** échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement	(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée ***et la planification des éventualités telles que définies dans le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration]***. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu

(UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.

du mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.

Or. en

Amendement 148
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en	(7) Outre les situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable ***ou un centre d'accueil d'un État partenaire parmi les pays tiers*** devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres

mesure de mettre en œuvre les mesures ***de solidarité*** qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de ***solidarité*** prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.	confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de ***contribution volontaire*** prévu dans le présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans un délai prolongé, si nécessaire.

Or. en

Amendement 149
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Pour la mise en œuvre effective du cadre commun et pour évaluer la nécessité, la proportionnalité, l'efficacité et l'incidence des mesures adaptées pour répondre à une situation d'urgence, la Commission devrait régulièrement évaluer, surveiller et indiquer dans un rapport la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 150
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Une situation d'urgence devrait permettre le déclenchement de l'ensemble des mesures prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 151
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une situation d'urgence en développant, maintenant et renforçant tous les aspects du régime d'asile européen commun. En cas de situation d'urgence, l'État membre concerné devrait rapidement préparer un plan de réponse d'urgence, qui détaille les mesures nécessaires pour répondre et résoudre une situation d'urgence, y compris les mesures nécessaires pour relever les défis liés au fonctionnement du régime d'asile européen commun et pour protéger les droits des demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, en temps d'urgence, les États membres continuent de respecter leurs obligations pour garantir des conditions d'accueil matérielles et des besoins fondamentaux, conformément à la directive (UE) XXX/XXX [Directive relative aux conditions d'accueil]

Or. en

Amendement 152
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 153
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 154
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de solidarité pour	***supprimé***

les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.

Or. en

Amendement 155
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être ***adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de*** solidarité ***prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts***.	(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être ***appliqué en fonction du principe de*** solidarité ***flexible. Les États membres devraient être en mesure de choisir la forme de solidarité par laquelle ils souhaitent contribuer. Les initiatives de protection des frontières des États membres et leurs efforts dans la dimension extérieure de la migration devraient être considérés comme des instruments de solidarité. La relocalisation et la prise en charge des retours devraient uniquement demeurer des instruments volontaires de solidarité. Les contributions au renforcement des capacités, ainsi que les mesures prises sur le plan de la dimension extérieure de la migration devraient être prises en considération en tant que contributions de solidarité***.

Or. en

Amendement 156
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de ***solidarité*** pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise ***en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts***.	(8) Le mécanisme de ***contribution volontaire*** pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise.

Or. en

Amendement 157
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.	(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise ***et de force majeure*** en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.

Or. en

Amendement 158
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'adoption de mesures à l'égard d'un État membre particulier devrait être sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'adopter des mesures provisoires sur proposition de la Commission, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en cas de situation d'urgence dans un État membre caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'adoption de mesures à l'égard d'un État membre particulier devrait être sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'adopter des mesures provisoires sur proposition de la Commission, conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en cas de situation d'urgence dans un État membre caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 160
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. en

Amendement 161
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État	***supprimé***

membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 162
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation ***volontaire*** devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]. ***Le cas échéant, les États membres devraient également appliquer la clause discrétionnaire visée à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un lien significatif existe.***

Or. en

Amendement 163
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure ***toutes les*** catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection ***immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière***. ***En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]***.	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure ***ou donner la priorité à certaines*** catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection ***internationale, les personnes soumises à la procédure à la frontière et les personnes dont la demande de protection internationale est susceptible d'être fondée conformément à ce règlement***.

Or. en

Amendement 164
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, ***le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de***	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, ***une assistance immédiate pour la protection des frontières devrait être apportée,***

demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. ***En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]***.	***évitant ainsi la nécessité de relocaliser les*** demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. ***Cela évitera la création d'un facteur d'attraction pour l'immigration de masse non contrôlée***.

Or. en

Amendement 165
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation ***de crise***, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, ***y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate,*** ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale ***et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la***	(10) Afin de ***garantir un accès rapide à la procédure d'asile et de*** contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation ***d'urgence***, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale ***après leur accord pour être relocalisés vers un autre État membre et les personnes à qui une protection internationale prima facie a été accordée. Le mécanisme devrait également être applicable aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage***.

migration].

Or. en

Amendement 166
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation ***volontaire*** devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. fr

Amendement 167
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État

membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation ***obligatoire*** devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 168
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de ***quatre*** mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de ***deux*** mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de

l'asile et de la migration].	l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 169
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin ***de contribuer rapidement à atténuer*** la pression qui pèse sur un État membre ***en*** situation ***de crise***, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, ***ainsi que*** les bénéficiaires d'une protection internationale ***et les migrants en situation irrégulière***. ***En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].***	(10) Afin ***d'accorder un meilleur accès à l'asile et aux services pour les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale ou d'autres formes de protection, le cas échéant, et afin d'atténuer rapidement*** la pression qui pèse sur un État membre ***et de répondre de manière efficace à une*** situation ***d'urgence***, ***la relocalisation devrait être facilitée.*** Le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant d'une protection immédiate, les ***personnes à qui une protection internationale prima facie a été accordée et, si elles ont fait une demande et après leur consentement écrit, d'autres*** bénéficiaires d'une protection internationale.

Or. en

Amendement 170
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Pour faire en sorte que ces

contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions en adoptant un acte d'exécution, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 171
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre dans une situation de crise à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40/CE du Conseil[3 bis]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en

matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[3 bis] ***Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.***

Or. en

Amendement 172
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Les dispositions en matière de solidarité décrites dans le présent règlement devraient être accompagnées par des mesures immédiates pour garantir la protection humanitaire, y compris des services de première nécessité, ainsi qu'un accueil digne en conformité avec la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et un accès adéquat aux procédures de protection internationale. À cette fin, les mesures existantes en cas de crise dans le domaine du renforcement des capacités et du soutien opérationnel peuvent être activées dans de telles situations, dans le cadre du mécanisme européen de coordination pour la préparation de la migration [plan de crise] et grâce à l'aide d'urgence fournie dans le cadre du mécanisme de protection

	civile de l'Union (MPCU). Les États membres en situation de crise devraient s'appuyer davantage sur les efforts accentués de l'Union, y compris en faisant appel à ses agences, pour contribuer aux opérations de renvoi.

Or. en

Amendement 173
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 174
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être	***supprimé***

appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.

Or. en

Amendement 175
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.	(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation. ***Le concept de retours pris en charge devrait inclure une définition précise des rôles de l'État d'entrée, de l'État assurant la prise en charge et du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. S'ils choisissent ce type d'instrument, les États membres devraient être autorisés à indiquer la nationalité des étrangers qui font l'objet d'une obligation de retour, en tenant compte de leur propre coopération bilatérale avec les pays d'origine de ceux-ci en matière de retour et de réadmission.***

Or. pl

Amendement 176

Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation ***et de la prise en charge des retours*** devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre ***des mesures de solidarité*** dans une situation ***de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation***.	(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre ***de la relocalisation*** dans une situation ***d'urgence***.

Or. en

Amendement 177
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de ***solidarité*** dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.	(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de ***contribution volontaire*** dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.

Or. en

Amendement 178
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.	(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation ***volontaire*** et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.

Or. fr

Amendement 179
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans ***des situations de crise***, ***les États membres pourraient avoir besoin d'un*** ensemble plus large de mesures pour ***gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et contenir les mouvements non autorisés***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure ***de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour***.	(12) Dans ***l'intérêt d'un régime d'asile européen commun efficace***, ***une situation d'urgence devrait permettre à l'État membre concerné de déclencher un*** ensemble plus large de mesures pour ***surmonter les difficultés rencontrées dans les systèmes d'asile, d'accueil, d'intégration ou de protection de l'enfance***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure ***simplifiée permettant de déterminer plus rapidement la responsabilité des demandes d'asile, un mécanisme de relocalisation obligatoire et automatique pour un partage équitable et rapide des responsabilités, ainsi que l'octroi d'une protection prima facie ou, le cas échéant, d'un statut de protection immédiate***. ***Si un demandeur peut bénéficier à la fois du***

statut prima facie et du statut de protection immédiate, la priorité devrait être donnée au premier.

Or. en

Amendement 180
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations ***de crise***, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer ***de manière ordonnée un afflux massif*** de ressortissants de pays tiers ***et contenir les mouvements non autorisés***. Ces mesures devraient comprendre ***l'application d'une*** procédure ***de gestion de crise en matière d'asile*** et ***d'une*** procédure ***de gestion des crises en matière de retour***.	(12) Dans des situations ***d'urgence***, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer ***un nombre disproportionné*** de ressortissants de pays tiers. Ces mesures devraient comprendre ***un mécanisme de relocalisation obligatoire et automatique, une*** procédure ***simplifiée pour déterminer l'État membre responsable*** et ***une*** procédure ***pour l'octroi de la protection internationale prima facie***.

Or. en

Amendement 181
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour ***gérer de manière ordonnée un afflux massif*** de ressortissants de pays tiers ***et contenir les*** mouvements non autorisés. ***Ces mesures devraient comprendre***	(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour ***organiser une protection efficace des frontières et prévenir l'entrée d'un grand nombre*** de ressortissants de pays tiers ***provenant de*** mouvements non autorisés.

l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.

Or. en

Amendement 182
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***contenir*** les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.	(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures ***internes et externes*** pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***arrêter*** les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.

Or. en

Amendement 183
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***contenir les mouvements non autorisés***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de	(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***prévenir tout mouvement non autorisé ou secondaire***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure

crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.

de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.

Or. en

Amendement 184
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***contenir les mouvements non autorisés***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.	(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et ***contrôler les frontières extérieures***. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des crises en matière de retour.

Or. en

Amendement 185
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres ***pourraient avoir*** besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et contenir les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure	(12) Dans des situations de crise, les États membres ***ont*** besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers et contenir les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient comprendre l'application d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et d'une procédure de gestion des

de gestion des crises en matière de retour.	crises en matière de retour.

Or. en

Amendement 186
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que les informations fournies par le demandeur soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable et que le demandeur ne demande pas à être entendu. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement et du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs. Il convient d'informer le demandeur de la nécessité de présenter toutes les informations nécessaires pour déterminer correctement l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille ou de proches dans les États membres. Le demandeur devrait également être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. Les informations devraient être fournies au demandeur dans une langue qu'il comprenne, sous une forme concise et facilement accessible, dans un langage clair et simple, et en tenant compte des besoins spécifiques des mineurs.

Or. en

Amendement 187
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de réduire la pression sur les États membres qui ont des frontières extérieures, l'Union soutiendra une protection efficace des frontières contre l'immigration irrégulière. Un «migrant en situation irrégulière» désigne tout ressortissant d'un pays tiers qui entre sur le territoire des États membres sans autorisation préalable sous la forme d'un visa ou d'un titre de séjour ou qui entre dans un État membre par la force, ou une personne qui entre dans un État membre et ne demande pas une protection à la première occasion. Une personne souhaitant demander une protection internationale doit le faire de manière pacifique et à la première occasion possible (à un poste-frontière, à un point de débarquement ou à un centre de traitement des demandes d'asile). Si le ressortissant d'un pays tiers entre dans un État membre par la force ou traverse un État membre sans demander de protection, toute demande introduite sera rejetée, la personne sera considérée comme un migrant en situation irrégulière et sera placée en rétention et renvoyée dans son pays d'origine.

Or. en

Amendement 188
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de gérer la situation de crise de manière durable et de décourager les franchissements de frontières et les débarquements illégaux sur le territoire de l'Union européenne, la Commission, soutenue par les agences de l'Union compétentes, devrait mettre en place des centres de traitement des demandes d'asile dans les pays tiers, en particulier dans ceux situés sur la rive sud de la Méditerranée. Au sein de ces infrastructures, les demandes d'asile devraient être traitées rapidement par un personnel de l'Union formé, qui détermine si les demandeurs devraient bénéficier d'une protection internationale et donc être relocalisés en toute sécurité dans un État membre, conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou faire l'objet d'un retour dans leurs pays d'origine.

Or. en

Amendement 189
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La reconnaissance du statut de réfugié sur une base prima facie est une pratique courante depuis plus de 60 ans, tant pour les États que pour le HCR. Une approche prima facie signifie la reconnaissance par un État ou le HCR du statut de réfugié sur la base de circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou, dans le cas des demandeurs d'asile apatrides, dans le

pays de leur résidence habituelle antérieure. Une approche prima facie part du principe que les personnes qui fuient ces circonstances risquent de subir un préjudice qui les fera tomber dans la définition du réfugié en vigueur.

Or. en

Amendement 190
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) En situation de crise, les États membres devraient être en mesure de mettre en place et de maintenir un système dans lequel la présentation d'une demande d'asile n'est possible que dans les consulats des pays tiers sûrs et dans lequel les personnes arrivant aux frontières extérieures qui souhaitent y présenter une demande, mais qui arrivent via un pays tiers sûr, seraient redirigées vers le consulat de cet État membre dans le pays tiers sûr voisin.

Or. en

Amendement 191
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) La prise en compte des ressortissants de pays tiers fuyant le changement climatique devrait également être incluse, le cas échéant, lors de la

définition des groupes spécifiques de demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie. Les États membres sont encouragés à octroyer un statut humanitaire ou tout autre statut disponible en vertu de la législation nationale dans de tels cas.

Or. en

Amendement 192
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Afin de réduire la pression sur les États membres qui ont des frontières extérieures, l'Union soutiendra financièrement la construction d'une barrière physique sur ces frontières extérieures. Les barrières physiques permettront de gérer un afflux massif de ressortissants de pays tiers et de contenir les mouvements non autorisés.

Or. en

Amendement 193
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) Un coordinateur de l'Union pour la relocalisation sera chargé d'améliorer la coordination entre les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de solidarité

contraignant. Le coordinateur travaillerait en étroite collaboration avec l'Agence pour l'asile, qui fournirait le soutien technique nécessaire en définissant la clé de référence pour la répartition des demandeurs d'asile et en créant les supports d'information, et qui serait chargée du transfert des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, y compris des bénéficiaires de la protection prima facie, dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 194
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinquies) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait apporter son aide au coordinateur de l'Union chargé de la relocalisation en déterminant les États membres responsables sur la base des critères énoncés dans le présent règlement et en assurant le transfert vers l'État membre responsable. Tous les demandeurs d'une protection internationale devraient être répartis de manière proportionnée entre les États membres tout en tenant pleinement compte des liens familiaux et autres liens significatifs des demandeurs dans la détermination de l'État membre responsable. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'être des États membres contributeurs.

Or. en

Amendement 195
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexies) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population, l'économie des États membres et le taux de chômage devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre et garantir une répartition équitable des responsabilités entre les États membres. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre en place cette clé de répartition ainsi qu'un système automatisé pour la mise en œuvre du mécanisme de solidarité. Si aucun critère fondé sur les liens familiaux et significatifs ne peut être appliqué, et si la demande motivée dans un État membre sur la base d'autres liens a été rejetée, la relocalisation du demandeur devrait avoir lieu dans les États membres dont le pourcentage de demandes est inférieur à celui déterminé par la clé de répartition. Dans ce cas, le demandeur peut choisir entre les cinq États membres ayant la part de demandes la plus faible. Après le transfert, l'État membre d'attribution devrait examiner la demande en tant qu'État membre responsable.

Or. en

Amendement 196
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, proposer des places d'accueil supplémentaires à titre volontaire pour aider ce dernier État membre. Afin d'encourager une solidarité volontaire au moyen de relocalisations supplémentaires, le fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) devrait soutenir financièrement ces relocalisations.

Or. en

Amendement 197
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octies) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité et d'équité dans le traitement des demandes de protection internationale. Si aucun lien familial ou autre lien significatif ne peut être établi au cours de la procédure de détermination de l'État membre

responsable, le demandeur devrait pouvoir présenter une demande écrite, dûment motivée, de relocalisation dans n'importe quel État membre, notamment sur la base de liens culturels ou sociaux, de compétences linguistiques ou d'autres liens qui pourraient faciliter son intégration dans un État membre spécifique et qui ne pourraient pas être pris en considération au titre des liens significatifs tels que définis dans le présent règlement. L'État membre procédant à la détermination soumettrait ces demandes à ces États membres, qui appliqueraient alors la clause discrétionnaire.

Or. en

Amendement 198
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 nonies) En situation d'urgence, il est essentiel de fournir aux demandeurs des informations accessibles aux premiers stades afin de leur permettre de comprendre les procédures liées au présent règlement. L'Agence pour l'asile devrait à cet égard développer des supports d'information appropriés, en étroite collaboration avec les autorités nationales. Afin d'apporter une aide aux demandeurs, l'Agence pour l'asile devrait également développer des supports audiovisuels d'information en tant que compléments aux supports d'information écrits. Les supports d'information devraient être traduits et mis à disposition dans toutes les langues principales parlées par les demandeurs d'une protection internationale arrivant dans l'Union. Les

différentes catégories de demandeurs n'ayant pas les mêmes besoins en matière d'information, celles-ci devraient donc être fournies de manières différentes et adaptées auxdits besoins, y compris pour les personnes en situation de handicap. Cela est particulièrement important pour garantir que les mineurs aient accès à des informations adaptées aux enfants et axées spécifiquement sur leurs besoins et leur situation.

Or. en

Amendement 199
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 decies) Il convient d'accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, y compris directement après une opération de recherche et de sauvetage, afin de leur offrir une protection et d'éviter qu'elles n'en soient encore victimes dans l'Union. Le soupçon de traite devrait être suffisant pour transférer la personne dans un abri sûr.

Or. en

Amendement 200
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(12 undecies) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour déterminer si le demandeur peut bénéficier de la protection internationale prima facie ou pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à moins que les informations fournies par le demandeur soient suffisantes et que le demandeur ne demande pas à être entendu. Dès l'introduction de la demande de protection internationale, il convient d'informer le demandeur de l'application du présent règlement et des procédures et critères utilisés pour déterminer un État membre responsable. Il convient d'informer le demandeur de la nécessité de présenter toutes les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille ou de proches dans les États membres, ainsi que la résidence antérieure, les visas et les diplômes. Le demandeur devrait être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique gratuite. Les informations destinées au demandeur devraient être fournies dans une langue qu'il comprenne, sous forme concise, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.

Or. en

Amendement 201
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 duodecies)La personne chargée de mener l'entretien individuel devrait avoir

reçu une formation adéquate pour tenir compte de la situation personnelle et générale des demandeurs, notamment leur origine culturelle, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leur vulnérabilité. Le personnel interrogeant les demandeurs devrait également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne peut avoir été soumise à la torture ou victime de violence de genre dans le passé.

Or. en

Amendement 202
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 terdecies) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient qu'un autre État membre est responsable. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le

demandeur est transféré.

Or. en

Amendement 203
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 40 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quaterdecies) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité et de la répartition des demandeurs de protection internationale entre les États membres, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre ainsi que pour effectuer les transferts, tout en respectant les droits fondamentaux des demandeurs, les droits des personnes vulnérables, en particulier les droits de l'enfant et le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le droit au regroupement familial et le droit à un recours effectif. Il convient de donner la priorité aux transferts des mineurs non accompagnés et des familles comportant des mineurs, ainsi que des demandeurs vulnérables.

Or. en

Amendement 204
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(12 quindecies) Afin de garantir l'unité de la famille, le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille. Le traitement conjoint des demandes d'une famille est sans préjudice du droit d'un demandeur à présenter une demande individuellement.

Or. en

Amendement 205
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexdecies) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur ainsi que les membres du ménage tel qu'il était constitué dans le pays d'origine du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure également les familles constituées hors du pays d'origine.

Or. en

Amendement 206
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 septdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septdecies) Afin de garantir la pleine conformité avec le principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, notamment du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité, à moins qu'il soit démontré qu'il n'en va pas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant de transférer un mineur dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait obtenir des garanties individuelles de l'autre État membre, assurant que ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par une équipe pluridisciplinaire possédant les qualifications et l'expertise nécessaires, avec la participation du représentant et du conseiller juridique du mineur.

Or. en

Amendement 207
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octodecies) En cas d'urgence, il est essentiel de simplifier les règles applicables aux preuves afin de permettre un regroupement familial plus rapide. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. Les autorités des États membres devraient prendre en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les déclarations de témoins, afin d'effectuer une juste appréciation de la relation. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de regroupement familial impliquant des enfants, qui doit être menée à bien de manière positive, humaine et rapide.

Or. en

Amendement 208
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 novodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 novodecies) Lorsqu'une

personne affirme avoir une résidence légale antérieure dans un État membre, cet État membre devrait être responsable de l'examen de la demande et il convient d'effectuer rapidement un transfert. En cas d'urgence, une procédure simplifiée de preuve doit être établie pour garantir un transfert rapide.

Or. en

Amendement 209
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 vicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 vicies) Lorsqu'une personne affirme avoir des liens significatifs avec différents États membres, elle devrait pouvoir choisir l'État membre auquel elle adresse sa demande de responsabilité.

Or. en

Amendement 210
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 unvicies) Pour améliorer les perspectives d'intégration et faciliter le traitement administratif des demandes de protection internationale, il est utile de veiller à ce que les demandeurs qui souhaitent être transférés ensemble puissent s'enregistrer et être transférés en tant que groupe vers un État membre au

titre du mécanisme de répartition automatique, plutôt que d'être répartis dans plusieurs États membres. Les demandeurs eux-mêmes devraient pouvoir déterminer leur groupe et avoir le choix entre les cinq États membres ayant la plus faible part de demandes, conformément au mécanisme de répartition. Lorsqu'un demandeur remplit les conditions requises pour le regroupement avec des membres de sa famille ou peut faire état d'autres liens significatifs ou qu'un État membre a choisi d'assumer la responsabilité de la demande en vertu des dispositions discrétionnaires du présent règlement, notamment sur demande motivée du demandeur, ce dernier ne devrait pas pouvoir faire partie d'un groupe dans le cadre du mécanisme de répartition automatique. Lorsqu'un demandeur appartenant à un groupe ne peut être transféré pour des raisons, par exemple, de santé, il devrait être possible de transférer, avant le demandeur qui ne peut être transféré, les autres membres du groupe ou des parties du groupe vers l'État membre d'attribution. Une fois levés les obstacles au transfert du dernier demandeur, celui-ci devrait être transféré dans le même État membre que le reste du groupe.

Or. en

Amendement 211
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 duovicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 duovicies) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour déterminer si le demandeur peut bénéficier de la protection internationale

prima facie ou pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que les informations fournies par le demandeur soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable et que le demandeur fasse explicitement la demande de ne pas être entendu. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci, ainsi que de la nécessité de présenter toutes les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille dans les États membres et d'autres liens significatifs. Le demandeur devrait également être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. Les informations devraient être fournies dans une langue qu'il comprenne et maîtrise pour communiquer, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.

Or. en

Amendement 212
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 tervicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 tervicies) Nul ne devrait être placé en rétention sur le fondement du présent règlement. La rétention ou l'isolement d'enfants, que ceux-ci soient

accompagnés de leur famille ou non accompagnés, n'est jamais dans leur intérêt supérieur et constitue toujours une violation des droits de l'enfant. Ces pratiques doivent dès lors être interdites.

Or. en

Amendement 213
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 quatervicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quatervicies) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents et à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge.

Or. en

Amendement 214
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12 quinvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinvicies) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions

uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer applicable aux requêtes aux fins de prise en charge; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 215
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de fixer un délai plus long pour l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au cours de telles situations de crise. Cette extension devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 216
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de fixer un délai plus long pour l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au cours de telles situations de crise. Cette extension devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 217
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de ***fixer un délai plus long pour*** l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au cours de telles situations de crise. ***Cette extension devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***	(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de ***consacrer davantage de ressources à*** l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au cours de telles situations de crise.

Or. en

Amendement 218
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Afin de permettre aux*** États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, ***il convient de fixer un délai plus long pour l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au cours de telles situations de crise. Cette extension devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.	(13) ***Les*** États membres ***ne sont pas tenus*** de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, ***notamment lorsqu'un grand nombre de demandeurs font partie d'opérations de guerre hybride ou que des mesures de chantage sont utilisées contre un État membre***.

Or. en

Amendement 219
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas	***supprimé***

de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %.

Or. en

Amendement 220
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence	***supprimé***

habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %.

Or. en

Amendement 221
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions	***supprimé***

accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %.

Or. en

Amendement 222
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de	(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile ***et d'alléger la pression sur leurs systèmes d'asile tout en garantissant les normes les plus élevées dans le traitement des demandes de protection internationale***, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas de personnes

l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %.

apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %. ***À cette fin, les États membres devraient veiller à utiliser en permanence les données les plus récentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.***

Or. en

Amendement 223
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un	(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un

pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de ***75*** % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à ***75*** %.	pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de ***90*** % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à ***90*** %.

Or. fr

Amendement 224
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Dans les situations d'instrumentalisation des migrants par des pays tiers aux frontières extérieures de l'Union, l'État membre concerné peut avoir la possibilité de prendre une décision dans le cadre de la procédure à la frontière sur la recevabilité et le fond de toutes les demandes de protection internationale présentées par des ressortissants de pays tiers ou des apatrides appréhendés ou trouvés à proximité de la frontière avec le pays tiers après avoir franchi cette frontière sans autorisation, ou qui se sont présentés à des points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 225
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) La procédure de gestion de crise en matière d'asile a pour objet d'évaluer rapidement si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière ou accélérée et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale.

Or. en

Amendement 226
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter) Il convient de fournir un soutien adéquat, et notamment d'accorder un délai suffisant, aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spécifiques, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des

garanties procédurales spécifiques devrait être exempté de ces procédures.

Or. en

Amendement 227
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de cinq jours supplémentaires, comme précisé dans ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 228
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de cinq jours supplémentaires, comme précisé dans ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 229
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de cinq jours supplémentaires***, comme précisé dans ledit règlement***.	(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de cinq jours supplémentaires.

Or. en

Amendement 230
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de ***cinq*** jours supplémentaires, comme précisé dans ledit règlement.	(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de ***vingt*** jours supplémentaires, comme précisé dans ledit règlement.

Or. en

Amendement 231
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Dans une situation de crise, compte tenu de la pression qui pourrait s'exercer sur le système d'asile, les États membres devraient empêcher l'entrée sur leur territoire des demandeurs d'asile qui tentent d'entrer depuis un pays tiers voisin sûr. L'Union européenne peut être appelée pour soutenir cet effort de prévention de l'entrée sur le territoire.

Or. en

Amendement 232
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 233
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 234
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Dans une situation de crise,***	(16) Les États membres ***ont*** la

compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres ***devraient avoir*** la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.***

possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 235
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas***	(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 236
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Toutefois,*** les procédures devraient être achevées ***dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale***.	(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Les procédures devraient être achevées ***entièrement et promptement***.

Or. en

Amendement 237

Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible ***conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]*** et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 238
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient	(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient

avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas ***huit*** semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas ***douze*** semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. fr

Amendement 239
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les autorités compétentes devraient prévoir des alternatives à la rétention lors des procédures aux frontières, notamment pour les mineurs non accompagnés, les familles avec des enfants et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques.

Or. en

Amendement 240
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 241
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des	***supprimé***

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

Or. en

Amendement 242
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée ***dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile*** et qui n'ont pas le droit de rester ***et*** ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités	(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée et qui n'ont pas le droit de rester ***ou*** ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener

nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

Or. en

Amendement 243
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays	(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales ***et aux agences de l'Union européenne*** compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux

tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

Or. en

Amendement 244
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui	(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour ***rapide*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui

n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

Or. en

Amendement 245
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d’une procédure de gestion de crise en matière d’asile et qui n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s’appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l’article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d’asile], dont les demandes ont été rejetées avant l’adoption d’une décision ***de la Commission*** déclarant qu’un État membre est confronté à une situation de crise et qui n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.	(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d’une procédure de gestion de crise en matière d’asile et qui n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s’appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l’article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d’asile], dont les demandes ont été rejetées avant l’adoption d’une décision ***du Conseil européen*** déclarant qu’un État membre est confronté à une situation de crise et qui n’ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.

Or. en

Amendement 246
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder huit semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder huit semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.	***supprimé***

Amendement 248
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder huit semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention	(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner ***devraient être contraints, à l'aide des moyens appropriés, à ne pas entrer sur*** le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] ***en ayant recours à des mesures efficaces, notamment l'emprisonnement ou le confinement à d'autres zones géographiquement restreintes, telles que des îles inhabitées disposant de structures bien conçues,*** pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder huit semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE)

adéquates.	XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.

Or. en

Amendement 249
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester ***et*** qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder ***huit*** semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de	(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester ***ou*** qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder ***douze*** semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.

pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.

Or. en

Amendement 250
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder ***huit*** semaines. Au cours	(18) Lors de l'application de la procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder ***douze*** semaines. Au cours

de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.	de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.

Or. fr

Amendement 251
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Lorsqu'ils appliquent la procédure de gestion de crise en matière de retour pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. Le personnel chargé de l'asile, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales et les institutions et agences de l'Union devraient toujours être autorisés à accéder aux installations dédiées à la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 252
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-

Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) Les États membres ne devraient pas placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande une protection internationale. Ils doivent veiller à ce que les garanties pertinentes prévues par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] soient appliquées. Les États membres devraient prévoir des alternatives à la rétention lors des procédures aux frontières, notamment pour les mineurs non accompagnés, les familles avec des enfants et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques. De telles alternatives devraient être disponibles en droit et en fait au niveau national.

Or. en

Amendement 253
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 254
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 255
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant	***supprimé***

à déroger aux règles applicables.

Or. en

Amendement 256
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, ***la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser*** les États membres ***concernés, sur demande motivée, à*** appliquer des règles dérogatoires appropriées***. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables***.	(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, les États membres ***peuvent*** appliquer des règles dérogatoires appropriées ***sans autorisation préalable de la Commission***.

Or. en

Amendement 257
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, ***la Commission devrait, au moyen d'une*** décision ***d'exécution***, autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision ***d'exécution*** pourrait autoriser un ou plusieurs États	(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, ***le Conseil***, ***dans le plein respect de la*** décision ***du Conseil européen déclarant une situation de crise et définissant les mesures précises à appliquer dans cette situation, peut*** autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles

membres le demandant à déroger aux règles applicables.	dérogatoires appropriées. Une telle décision pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.

Or. en

Amendement 258
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, ***sur demande motivée***, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.	(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, ***comme suite à leur notification***, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.

Or. en

Amendement 259
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence	***supprimé***

pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 260
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 261
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 262
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait ***examiner une demande motivée présentée par un État membre*** en tenant compte des	(20) La Commission devrait ***évaluer une situation d'urgence*** en tenant compte des informations étayées recueillies

informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile], au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] ***et des rapports du HCR, de l'OIM et d'autres parties prenantes pertinentes, et des informations émanant des agences de l'Union***. ***Si une évaluation de la pression exercée sur le système d'asile et d'accueil a été réalisée en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et des migrations] et qu'un risque de pression a été établi, la Commission doit tenir compte de cette évaluation et ne doit consulter que les sources nécessaires pour mettre à jour les informations existantes. Pour garantir la transparence, la responsabilité et l'accès aux informations disponibles, le Parlement européen devrait être invité à participer au «réseau» mentionné dans le plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration.***
[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.	[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 263
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait ***examiner une demande motivée présentée par un État*** membre ***en tenant*** compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(20) La Commission devrait ***évaluer une situation de crise soit sur notification de l'État*** membre ***concerné, soit sur la base des informations disponibles. Cette évaluation devrait tenir*** compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.	[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 264
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission ***devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] ***et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le***	(20) La Commission ***et le Parlement européen devraient évaluer une situation d'urgence*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] ***et des rapports du HCR, de l'OIM ainsi que des informations factuelles et fondées sur des éléments concrets émanant d'autres organisations***.

règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 265
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait examiner une demande motivée présentée par un ***État membre*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(20) La Commission devrait examiner une demande motivée présentée par un ***ou plusieurs États membres*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
_____	_____
[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.	[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 266
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***La Commission*** devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(20) ***Le Conseil*** devrait examiner une demande motivée présentée par un État membre en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[24], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.	[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 267
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) L'initiative visant à demander une évaluation d'une situation d'urgence peut être prise par la Commission, l'État membre se trouvant dans une situation d'urgence, le Conseil ou le Parlement européen. La

Commission devrait tenir compte des demandes d'examen d'une éventuelle situation d'urgence émanant de ces acteurs institutionnels, étant donné qu'ils ont tous une responsabilité commune d'assurer l'équilibre entre les efforts, la responsabilité et la solidarité au sein de l'Union et entre les États membres, et de réagir rapidement à une situation d'urgence de manière efficace et juste.

Or. en

Amendement 268
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Lorsqu'elle évalue si un État membre se trouve dans une situation d'urgence, la Commission, sur la base d'une évaluation détaillée, devrait tenir compte de facteurs spécifiques et mesurables, notamment le nombre de demandeurs d'asile, la capacité d'accueil, la capacité de protection de l'enfance et la capacité d'intégration de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 269
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour	***supprimé***

faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.

Or. en

Amendement 270
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 271
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour ***pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an***. ***Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.***	(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour.

Or. en

Amendement 272
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait	(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait

autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour ***pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an***. ***Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.***

autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour ***aussi longtemps que nécessaire***.

Or. en

Amendement 273
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, ***la Commission devrait*** autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.	(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, ***le Conseil, dans le plein respect de la décision du Conseil européen déclarant une situation de crise et définissant les mesures précises à appliquer dans cette situation, peut*** autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.

Or. en

Amendement 274
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée ***jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de*** crise ***en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale***.	(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée ***si la situation de*** crise ***n'a pas été résolue***.

Or. en

Amendement 275
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de	(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de

gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à ***une période n'excédant pas un an***. ***Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de*** crise ***en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale***.	gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à ***ce que l'État membre concerné ne soit plus en situation de*** crise.

Or. en

Amendement 276
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.	***supprimé***

Or. en

Amendement 277
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.	***supprimé***

Or. en

Amendement 278
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.	***supprimé***

Or. en

Amendement 279
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, ***la Commission devrait autoriser***	(22) Pour les mêmes raisons, ***les États membres peuvent appliquer des*** règles

l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement ***pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.***	dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement.

Or. en

Amendement 280
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, ***la Commission devrait*** autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.	(22) Pour les mêmes raisons, ***le Conseil, dans le plein respect de la décision du Conseil européen déclarant une situation de crise et définissant les mesures précises à appliquer dans cette situation, peut*** autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.

Or. en

Amendement 281
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas ***quatre*** semaines, renouvelable sur la base d'une ***nouvelle*** demande ***motivée*** présentée par l'État membre concerné. ***La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.***	(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas ***12*** semaines, renouvelable sur la base d'une demande présentée par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 282
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas ***quatre*** semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.	(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas ***cinq*** semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.

Or. en

Amendement 283
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Le mécanisme de solidarité devrait garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts

entre les États membres. Lorsque les États membres sont confrontés à une situation d'urgence, ils devraient bénéficier du soutien rapide des autres États membres par l'intermédiaire d'un mécanisme de relocalisation rapide, équitable et efficace. Pour garantir une réponse rapide, la procédure de détermination de la responsabilité prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] devrait être simplifiée et une procédure allégée permettant le transfert des demandeurs susceptibles de remplir les critères pertinents énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] devrait être appliquée. Lorsqu'aucun lien significatif avec un État membre ne peut être déterminé, la relocalisation est obligatoire et automatique, en tenant compte des préférences du demandeur ou du bénéficiaire, afin d'améliorer les perspectives d'intégration.

Or. en

Amendement 284
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Un coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait être nommé par la Commission afin de garantir le bon déroulement de la relocalisation des demandeurs et des bénéficiaires au titre du présent règlement et d'optimiser tous les efforts de relocalisation. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait être chargé du suivi et de la coordination des aspects opérationnels des relocalisations, tenir le

rôle de point de contact et d'information central et aider à résoudre les conflits survenant entre les États membres dans la mise en œuvre du présent règlement. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait également, en coopération avec la Commission et l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien utile entre les personnes éligibles à la relocalisation et les États membres de relocalisation. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait, en particulier, s'efforcer de donner la priorité aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les mineurs non accompagnés, et aux bénéficiaires d'une protection internationale prima facie dans les transferts de relocalisation. Le bureau du coordinateur pour la relocalisation devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour remplir efficacement ce rôle.

Or. en

Amendement 285
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quater) Une clé de référence fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres, ainsi que sur le nombre de demandes d'asile traitées et de réfugiés réinstallés ou admis par habitant, devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité face à une situation d'urgence permettant la détermination de la contribution de chaque État membre. Cette clé de référence devrait également être appliquée lorsqu'aucun État membre

ne peut être désigné comme responsable d'une demande d'asile ou d'un bénéficiaire, sur la base des critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]et au moyen de la procédure allégée décrite dans le présent règlement. La Commission consulte le coordinateur de l'Union pour la relocalisation lors de la mise en place de ce mécanisme.

Or. en

Amendement 286
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quinquies) Lorsqu'aucun autre État membre ne peut être désigné comme responsable d'une demande d'asile, il convient de répartir les demandeurs ou les bénéficiaires ayant introduit leur demande dans l'État membre procédant à la détermination entre les États membres dont le pourcentage de demandes est inférieur à celui déterminé par la clé de référence telle qu'elle est appliquée à ces États membres, compte tenu des préférences des demandeurs.

Or. en

Amendement 287
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22 sexies) Un État membre devrait en outre pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre en situation d'urgence, procéder à la relocalisation d'un demandeur ou d'un bénéficiaire à titre volontaire pour aider cet État membre à répondre à ladite situation.

Or. en

Amendement 288
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 septies) Un État membre en situation d'urgence devrait également bénéficier, s'il en fait la demande, du soutien de la réserve de solidarité visée par le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 289
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 octies) Compte tenu du rôle essentiel que jouent les autorités locales et régionales dans le domaine de la relocalisation et de l'intégration, les États membres devraient veiller à ce que les autorités locales qui le souhaitent puissent participer au processus de relocalisation. Les États membres devraient tenir compte du soutien à la relocalisation offert par les

villes et les régions, étant donné que la relocalisation et l'intégration dépendent principalement des acteurs au niveau local; ces derniers sont donc des acteurs clés pour l'obtention d'une solidarité significative et la réussite des trajectoires de relocalisation. Lorsque les États membres reçoivent un soutien financier pour la relocalisation, ils devraient veiller à ce que les autorités locales et régionales qui soutiennent le processus de relocalisation bénéficient de ce soutien financier.

Or. en

Justification

Depuis 2015, des milliers de municipalités se sont déclarées villes de refuge ou sphères de sécurité, et ont exprimé leur volonté d'accueillir les réfugiés et les demandeurs d'asile retenus aux frontières extérieures. Il est important que les propositions du Pacte reflètent le rôle et la volonté des municipalités de soutenir les efforts de solidarité au niveau européen. Par conséquent, le groupe d'experts propose un certain nombre de considérants et d'ajouts aux articles qui renforceront le rôle des municipalités volontaires, en accentuant leur rôle dans les efforts de relocalisation et en s'efforçant de les faire bénéficier d'incitations financières.

Amendement 290
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 nonies) Afin d'assurer l'efficacité des procédures et de permettre aux demandeurs de recevoir une réponse rapide à leur demande de protection internationale dans une situation d'urgence, les demandes pour lesquelles la raison justifiant l'octroi de la protection internationale, telle que l'origine ethnique, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social particulier, est apparente devraient être

traitées en priorité en accordant à ces demandeurs une protection internationale prima facie. L'octroi d'une protection internationale prima facie est particulièrement nécessaire car, dans une situation d'urgence, la détermination du statut individuel est souvent impraticable, impossible ou inutile.

Or. en

Amendement 291
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 decies) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale prima facie bénéficient du statut de réfugié dans le pays où cette reconnaissance est effectuée et aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux réfugiés.

Or. en

Amendement 292
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 22 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 undecies) La situation des ressortissants de pays tiers ou des apatrides fuyant le changement climatique devrait également être incluse,

le cas échéant, lors de la définition des groupes spécifiques de demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie.

Or. en

Amendement 293
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 294
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de	***supprimé***

protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.

Or. en

Amendement 295
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.	***supprimé***

Or. en

Amendement 296
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers ***qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes***. Les États membres devraient ***reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension***.	(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers. Les États membres devraient ***organiser le retour vers un pays sûr dans la région d'origine***.

Or. en

Amendement 297
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) ***En situation de crise,*** les États membres ***devraient avoir*** la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. ***Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.***	(23) Les États membres ***ont*** la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé.

Or. en

Amendement 298
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. ***Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.***	(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes.

Or. en

Amendement 299
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de	(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de

conflit armé. Dans ce cas, ***le statut de*** protection immédiate ***devrait être accordé*** à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.	conflit armé. Dans ce cas, ***les États membres ont la possibilité d'accorder une*** protection immédiate à ces personnes. ***Si*** les États membres ***accordent une protection immédiate***, ***les autorités compétentes*** devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.

Or. en

Amendement 300
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation ***de crise***, les États membres devraient ***avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas,*** le statut de protection immédiate ***devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen*** de leur ***demande un an au plus tard à compter de sa suspension***.	(23) En situation ***d'urgence***, les États membres devraient ***accorder*** le statut de protection immédiate ***aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale prima facie et qui fuient des zones de conflit armé ou de violence endémique ou aveugle, qui courent un risque important ou ont été victimes de violations systématiques ou généralisées de leurs droits de l'homme, qui fuient une catastrophe environnementale ayant considérablement perturbé leurs conditions de vie, ou à ceux dont la demande a été rejetée, qui ne sont pas en mesure de rentrer chez eux en toute sécurité et pour lesquels il n'existe aucune autre solution durable***.

Or. en

Amendement 301
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, ***le statut de protection immédiate devrait être accordé à*** ces personnes***. Les États membres*** devraient ***reprendre l'examen de*** leur ***demande un an*** au plus tard ***à compter de sa*** suspension.	(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, ces personnes devraient ***bénéficier d'un droit de séjour temporaire jusqu'à ce que*** leur ***demande de protection internationale soit examinée,*** au plus tard ***dans l'année qui suit la*** suspension.

Or. en

Amendement 302
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. fr

Amendement 303
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. en

Amendement 305
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. en

Amendement 306
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

Or. en

Amendement 307
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs ***d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours*** de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate ***et ayant une demande en cours*** devraient continuer à être considérées comme demandeurs de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ***et leur statut devrait être sans préjudice de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève dans l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 308
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant ***d'une protection immédiate*** devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	(24) Les personnes bénéficiant ***d'un droit de séjour temporaire*** devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 309
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 310
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 311
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 312
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 313
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] ***applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire***.	(25) Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

Or. en

Amendement 314
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les ***bénéficiaires d'un statut de protection immédiate*** aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables ***et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire***.	(25) Les États membres devraient veiller à ce que les ***personnes bénéficiant d'un droit de séjour temporaire*** aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables.

Or. en

Amendement 315
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient ***veiller à ce que les*** bénéficiaires d'un statut de protection immédiate ***aient effectivement accès*** à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement	(25) Les États membres devraient ***accorder aux*** bénéficiaires d'un statut de protection immédiate ***l'accès effectif*** à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux

relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Or. en

Amendement 316
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 317
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 318
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 319
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 320
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 321
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 322
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient ***reprendre***	(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile ***ne*** devraient ***pas être***

au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***suspendues***.

Or. en

Amendement 323
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le statut de protection immédiate devrait être une mesure temporaire offrant une protection pour une durée minimale de six mois et pour une durée maximale d'un an, au terme de laquelle les États membres devraient s'assurer que des solutions plus durables soient en place.

Or. en

Amendement 324
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale prima facie ou d'une protection immédiate reçoivent un document, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, qui énonce clairement les dispositions relatives à leur statut et qui les concernent.

Or. en

Amendement 325
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 quater) En situation d'urgence, les États membres devraient également envisager d'accorder des titres de séjour autonomes ou d'autres autorisations nationales conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers arrivant ou en séjour irrégulier sur leur territoire.

Or. en

Justification

Afin de réduire la pression à laquelle est soumis l'État membre en situation d'urgence et d'octroyer l'asile et l'accès aux services pour les demandeurs d'asile, aux migrants et aux réfugiés, les États membres devraient avoir la possibilité et être encouragés à accorder des permis de séjour ou d'autres formes d'autorisation relatives au droit de séjourner pour des raisons humanitaires ou autres en vertu du droit national.

Amendement 326
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25] , les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance	***supprimé***

de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.

[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. fr

Amendement 327
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.	***supprimé***

[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 328
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.	***supprimé***

[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres

pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 329
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient ***d'abroger*** la directive 2001/55/CE.	(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient ***d'appliquer*** la directive 2001/55/CE ***parallèlement au présent règlement***.
[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).	[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 330
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un ***statut de protection immédiate*** dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient ***d'abroger*** la directive 2001/55/CE.	(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un ***droit de séjour temporaire*** dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient ***d'appliquer*** la directive 2001/55/CE ***parallèlement au présent règlement***.
[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).	[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 331
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection ***immédiate*** dans des situations ***de crise*** aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.	(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection ***internationale prima facie*** dans des situations ***d'urgence*** aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.
[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).	[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 332
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent	(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent

règlement établit des règles relatives à l'octroi d'un statut de protection immédiate ***dans des situations de crise*** aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, ***et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes,*** il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.

[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

règlement établit des règles relatives à l'octroi ***d'une protection internationale prima facie et*** d'un statut de protection immédiate ***en situation d'urgence*** aux personnes déplacées en provenance de pays tiers ***ou aux apatrides*** qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.

[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 333
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Lorsqu'un État membre se trouve dans une situation de crise, tous les efforts doivent viser à réduire la pression pesant sur ses systèmes d'asile et d'accueil. De ce fait, l'État membre concerné sera considéré comme incapable d'accueillir les personnes dont il est responsable en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. Il sera également exempté de son obligation de prendre des mesures de solidarité en vertu de l'article 47 et de l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE)

XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 334
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Comme le mode de vie européen implique un ensemble de valeurs démocratiques et de perceptions culturelles, les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas être automatiquement considérés comme faisant partie intégrante des sociétés européennes.

Or. en

Amendement 335
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 ter) Afin de raccourcir la durée des procédures de demande dans les situations de crise, les États membres devraient être encouragés, dans certains cas, à donner la priorité à l'examen des demandes de certains demandeurs en les examinant avant d'autres demandes présentées antérieurement, de manière simplifiée, notamment en cherchant à déterminer si le demandeur appartient au groupe dont la demande est susceptible d'être fondée, tel que déterminé conformément au présent règlement, et ce

dans un délai accéléré.

Or. en

Amendement 336
Emmanouil Fragkos, Jorge Buxadé Villalba, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 ter) La Commission devrait soutenir la création de poches géographiquement définies dans tout pays de l'Union européenne ou tout pays tiers volontaire, au sein desquelles les bénéficiaires du statut de demandeur d'asile peuvent se voir octroyer un droit de séjour temporaire.

Or. en

Amendement 337
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 quater) Dans des circonstances bien définies, lorsqu'une demande de protection internationale est susceptible d'être fondée les États membres devraient simplifier et accélérer la procédure d'examen, notamment en instaurant des délais plus courts pour certaines étapes de la procédure, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et de l'accès effectif du demandeur aux garanties et principes fondamentaux prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile].

Or. en

Amendement 338
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 quinquies) Dans une situation de crise, la Commission peut obliger les États membres à déclencher des procédures accélérées et simplifiées pour le traitement des demandes de protection internationale manifestement fondées. Ces procédures devraient être fondées sur des modèles qui se sont avérés efficaces, flexibles et équitables pour les personnes demandant une protection internationale.

Or. en

Amendement 339
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 sexies) Les demandes de protection internationale qui sont susceptibles d'être fondées en vertu du présent règlement devraient automatiquement être prioritaires pour la relocalisation dans le cadre des mesures de solidarité prévues par les autres États membres.

Or. en

Amendement 340
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 341
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette	***supprimé***

prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 342
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 343
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(28) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable.	(28) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable ***ou un centre d'accueil d'un État partenaire tiers***.

Or. en

Amendement 344
Emmanouil Fragkos, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La Commission devrait se mettre d'accord avec les pays tiers, en particulier ceux qui sont proches des régions de crise potentielle, qui peuvent offrir une protection aux demandeurs d'asile, afin que ces derniers puissent éviter les risques multiples posés par les voyages intercontinentaux.

Or. en

Amendement 345
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer à toute procédure régie par le présent règlement.

Or. en

Amendement 346
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans des conditions strictes. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 347
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans des conditions strictes. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 348
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans des conditions strictes. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 349
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans des conditions strictes. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 350
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]***, dans des conditions strictes***. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.

Or. en

Amendement 351
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné devrait notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 352
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné devrait notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 353
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné devrait notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) ***Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné devrait*** notifier ***à la Commission et, le cas échéant,*** aux autres États membres ***son*** intention d'appliquer ***les*** dérogations ***respectives*** à ces délais, ainsi que les raisons ***précises*** pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	(30) ***Les États membres devraient*** notifier aux autres États membres ***et à la Commission leur*** intention d'appliquer les dérogations à ces délais, ainsi que les raisons pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.

Or. en

Amendement 355
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné ***devrait*** notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné ***peut*** notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.

Or. en

Amendement 356
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 357
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 358
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 359
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner,

Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 360
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité. ***La Commission devrait, dans un délai de deux semaines, évaluer la situation dans l'État membre concerné et décider s'il convient ou non***

de prolonger le délai d'application des mesures de solidarité.

Or. en

Amendement 361
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il devrait notifier dès que possible à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 362
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force	***supprimé***

majeure, il devrait notifier dès que possible à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.

Or. en

Amendement 363
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il devrait notifier dès que possible à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 364
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il devrait notifier dès que possible à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 365
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il ***devrait*** notifier ***dès que possible*** à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation.	(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il ***peut*** notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais

Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.	dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.

Or. en

Amendement 366
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 367
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 368
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier ***et capacitaire*** provenant du budget de l'UE. ***Afin de permettre aux États membres situés à la frontière extérieure de l'Union de bénéficier de solidarité et de garantir des conditions de concurrence équitables, les structures utilisées pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, la solidarité au moyen de la relocalisation et la procédure frontalière élargie devraient être entièrement financées au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[6 bis]. Cela devrait inclure la construction, l'exploitation et la rénovation des structures d'urgence nécessaires à l'application du présent règlement, conformément aux normes prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].***

[6 bis] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251,15 du 15.7.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 369
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) ***Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité,*** il convient d'apporter un soutien ***financier provenant du budget de l'UE***.	(33) ***Lorsqu'un État membre en situation d'urgence a besoin d'un soutien financier, technique et capacitaire dans le domaine de l'asile et de l'accueil,*** il convient d'apporter ***immédiatement*** un soutien ***adéquat à l'État membre concerné, ainsi qu'à ses autorités nationales, régionales et locales, par l'intermédiaire des agences compétentes de l'Union agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les fonds d'urgence de l'Union disponibles devraient être utilisés au maximum de leur potentiel***. ***Tout soutien apporté en vertu du présent règlement est complémentaire et s'ajoute au soutien existant de l'Union européenne, y compris le soutien apporté par les agences de l'Union européenne et par l'intermédiaire du financement octroyé par l'Union.***

Or. en

Amendement 370
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	(33) Afin de soutenir les États membres ***ainsi que les autorités régionales et locales*** qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.

Or. en

Amendement 371
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	(33) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent ***volontairement*** une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.

Or. fr

Amendement 372
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir les États membres qui ***entreprennent une relocalisation en tant que*** mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.	(33) Afin de soutenir les États membres qui ***prennent toute*** mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'UE.

Or. en

Amendement 373
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(33 bis) Étant donné qu'une crise dans le domaine de l'asile et de la migration aux frontières extérieures concerne l'ensemble de l'Union européenne, l'ensemble des capacités de soutien de l'Union devraient être mises à la disposition d'un État membre en situation de crise. Ce soutien devrait impliquer un rôle plus important pour les agences de l'Union européenne, notamment l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dont les tâches de soutien dans l'État membre confronté à une crise peuvent être déployées à l'initiative de la Commission au moyen d'un acte d'exécution adopté en vertu du présent règlement. Les agences de l'Union européenne devraient accorder la priorité au soutien opérationnel et technique qu'elles accordent à l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 374
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) L'État membre confronté à une situation d'urgence dans le domaine de l'asile devrait bénéficier, s'il en fait la demande, d'un soutien financier, technique et capacitaire de la part de l'Agence pour l'asile et d'un fonds d'urgence supplémentaire, qui devrait être complémentaire et s'ajouter aux fonds et aux mesures de soutien existants. Ces fonds devraient inclure le financement des opérations de recherche et de sauvetage. L'octroi de fonds d'urgence

supplémentaires devrait être accordé de manière conditionnelle sous réserve du respect par l'État membre des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 375
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 ter) Lorsque les tâches de soutien accrues des agences de l'Union européenne au titre du présent règlement grèvent trop lourdement leur budget, la Commission doit en tenir compte dans sa révision budgétaire annuelle.

Or. en

Amendement 376
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 quater) En vue de coordonner et d'optimiser les mesures de crise prévues par le présent règlement, un coordinateur de crise de l'Union européenne, nommé par la Commission, devrait coordonner et accompagner leur mise en œuvre. Le coordinateur de crise de l'Union européenne devrait, en particulier, créer une culture de préparation et de résilience parmi les États membres. Lorsque le

présent règlement sera entré en vigueur, le coordinateur de crise de l'Union européenne devrait être doté de pouvoirs supplémentaires pour coordonner, aux côtés de la Commission et des agences de l'Union européenne, les mesures de crise prévues par le présent règlement. Le coordinateur de crise de l'Union européenne devrait promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien significatif des personnes éligibles à la relocalisation avec certains États membres, ainsi que pour l'identification et la coordination de la valeur ajoutée que les États membres peuvent apporter dans la procédure de gestion de la crise en matière de retour.

Or. en

Amendement 377
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 quinquies) Lorsque le coordinateur de crise de l'Union européenne estime qu'un État membre n'est pas en mesure de proposer des structures d'accueil appropriées aux personnes demandant une protection internationale en vertu de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], les États membres devraient être encouragés à fournir un soutien matériel par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union. Le coordinateur de crise de l'Union européenne peut proposer d'inclure certaines catégories de structures d'accueil et de gestion des migrations dans la réserve rescEU.

Or. en

Amendement 378
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 sexies) La Commission, en coopération avec le coordinateur de crise de l'Union européenne, devrait être chargée de vérifier en permanence si les mesures découlant du présent règlement restent nécessaires. Ces mesures devraient rester applicables jusqu'à ce que la Commission détermine que la situation de crise dans un État membre a pris fin. À cette fin, le Conseil peut inviter la Commission à agir.

Or. en

Amendement 379
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26].	***supprimé***

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil

du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 380
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26].	***supprimé***

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 381
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26].	***supprimé***
[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	

Or. en

Amendement 382
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin ***d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission***. ***Ces compétences devraient être exercées*** en conformité avec ***le règlement (UE) nº 182/2011 du*** Parlement européen et ***du*** Conseil[26].	(34) Afin ***de permettre l'adaptation nécessaire des règles relatives aux procédures d'asile ainsi que de celles relatives à la solidarité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes*** en conformité avec ***l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de la décision relative à une situation d'urgence, y compris au début et à la fin de cette situation, les contributions à la relocalisation en situation d'urgence, la création ou la modification de la réserve de solidarité, et la définition des catégories pouvant bénéficier d'une***

protection internationale prima facie et du statut de protection immédiate. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[1 bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et ***le*** Conseil ***reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***.

[1 bis] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 383
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26].

(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission ***en ce qui concerne l'établissement de la décision relative à une situation d'urgence et la définition des catégories pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie. Conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», le Parlement européen devrait être associé au même titre que le Conseil à la préparation des actes délégués et avoir le même accès aux réunions et aux documents***. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26].

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 384
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection	***supprimé***

immédiate.

Or. fr

Amendement 385
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 386
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 387
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 388
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de	(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de

solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de ***déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate***.	solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de ***déterminer la nécessité pour les États membres d'appliquer des procédures simplifiées et accélérées***.

Or. en

Amendement 390
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires ***et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate***.	(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires.

Or. en

Amendement 391
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate ***limité dans le temps***.

Or. en

Amendement 392
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées en raison de la situation de crise présente dans les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 393
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées en raison de la situation de crise présente dans les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 394
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La Commission devrait adopter des	(36) La Commission devrait adopter des

actes ***d'exécution*** immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées en raison ***de la*** situation ***de crise*** présente dans ***les États membres***.	actes ***délégués*** immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées en raison ***d'une*** situation ***d'urgence*** présente dans ***l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 395
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Compte tenu de l'importance de relever les infractions à l'acquis de l'Union en matière d'asile aussi tôt que possible, la Commission devrait assurer un suivi constant des potentielles infractions et rentre compte chaque année de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'asile dans chaque État membre. La Commission devrait engager des procédures d'infraction en cas de non-respect. En cas d'urgence, il convient d'accorder une attention particulière à l'accès à la procédure d'asile sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de l'Union européenne, au respect des obligations de relocalisation par les autres États membres ainsi qu'à la conformité avec la directive relative aux conditions d'accueil.

Or. en

Amendement 396
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le présent règlement respecte les droits ***fondamentaux*** et ***observe*** les principes ***reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants***, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition***. ***Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.***	(37) Le présent règlement respecte les droits et les principes ***fondamentaux***, en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Or. en

Amendement 397
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***en particulier le respect de la dignité humaine,*** le droit à la ***vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition***. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international***, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de***	(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***notamment*** le droit à la ***sécurité des citoyens européens***. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international.

droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.

Or. en

Amendement 398
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ***et observe les principes reconnus par*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***,*** en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.	(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ***garantis par le droit européen et international, notamment*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. Le présent règlement vise*** en particulier ***à assurer*** le ***plein*** respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.

Or. en

Amendement 399
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les	(37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les

principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.	principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le respect de la dignité humaine, le droit à la vie, ***le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,*** l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition. Le règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, y compris la protection des réfugiés, les obligations en matière de droits de l'homme et l'interdiction de refoulement.

Or. en

Amendement 400
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Pour l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et conformément aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, il convient de distinguer le traitement des apatrides de celui des ressortissants de pays tiers, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers en matière de protection.

Or. en

Amendement 401
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Pour l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et conformément aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, il convient de distinguer le traitement des apatrides de celui des ressortissants de pays tiers, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers en matière de protection.

Or. en